

COMMUNE DE SAINT PIERRE DE MESAGE

Arrêté n° 2025-75

**ARRETE DU MAIRE**

Réglementation de la circulation pour les 2 week-ends du mois de décembre 2025, 1 week-ends du mois janvier 2026, 3 week-ends du mois de février 2026 et 2 week-ends de mars 2026

**Le Maire,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 L. 2213-4 du CGCT permettant au maire d'édicter des mesures restrictives, telle que l'interdiction d'accès à certaines voies ou portions de voies situées en agglomération, si la circulation sur ces routes est de nature à compromettre la sécurité ou la tranquillité publiques ;

**VU** le code pénal, notamment son article R. 610-5 qui sanctionne la violation des interdictions édictées par les arrêtés de police d'une amende de 2ème classe ;

**VU** l'article L 2122-18 du Code Général des collectivités Territoriales (C.G.C.T) qui confère au Maire le pouvoir, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal ;

**VU** les nombreuses doléances d'habitants du village et riverains, adressés par courriels/courriers à la mairie depuis plusieurs années, notamment celles datées du 11 février 2023, du 18 février 2023, du 24 février 2024 et du 18 décembre 2024, faisant respectivement état d'intenses difficultés de circulation sur le pont les week-ends du mois de février 2023, du mois de mars 2023, du mois de février 2024 et du mois mars 2024, auxquelles sont venus s'ajouter celles datées du 9 décembre 2025, du 10 décembre 2025, du 11 décembre 2025, du 14 décembre 2025 et du 15 décembre 2025 faisant apparaître ces mêmes difficultés de circulation pendant les vacances scolaires de Noël.

**VU** les événements du dimanche 5 janvier 2025 ayant conduit à la détérioration du mobilier urbain installé dans le cadre de la sécurisation de la circulation automobile dans la rue du Pont ;

**CONSIDÉRANT** que pendant les deux derniers week-ends de décembre, le premier week-end de janvier, les quatre week-ends du mois de février et les deux premiers week-ends du mois de mars toutes les voies de circulation du village reliées au pont de Saint Pierre de Mésage sont saturées par le flux trop important de véhicules des touristes à destination des stations de ski de l'Oisans ;

**CONSIDÉRANT** que les courriels/courriers précités, assortis de photos, font état d'importants embouteillages sur le pont et largement en amont, chaque année, pendant les week-ends des mois de décembre, janvier, février et mars, créant ainsi des conditions anormales de circulation sur un pont dont l'étroitesse n'est pas de nature à pouvoir accueillir un tel trafic, comparativement à d'autres infrastructures à même de supporter ces flux de circulation dans des conditions normales de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que cette congestion routière ainsi constatée, ne permet plus aux habitants du village et aux riverains de circuler convenablement et sans danger sur le pont et ses abords situés dans la rue du pont, et que cette situation de fait gêne le passage des secours et autres véhicules d'intérêt général qui auraient besoin de passer par ce pont pour intervenir rapidement ;

**CONSIDÉRANT** que l'état de la circulation, à la période de l'année précitée, sur le pont et ses abords immédiats situés rue du pont, entraîne des contraintes sur la mobilité au sein du village et génère des risques non négligeables de troubles à l'ordre public, notamment à la sécurité et à la tranquillité publiques, rendant ainsi nécessaire l'intervention du Maire au titre de son pouvoir de police sur le fondement des textes précités ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Interdiction de circuler avec un véhicule durant 2 week-ends de l'année 2025 et 6 week-ends de l'année 2026

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur le pont de Saint Pierre de Mésage et ses abords, définis à partir des n°365 et 384 rue du pont et allant jusqu'au pont, pendant les périodes indiquées ci-dessous :

- **Le vendredi 19 décembre 2025, à partir de 20h jusqu'à dimanche 20h 21 décembre 2025.**
- **Le vendredi 26 décembre 2025, à partir de 20h jusqu'à dimanche 20h 28 décembre 2025.**
- **Le vendredi 2 janvier 2026, à partir de 20h jusqu'à dimanche 20h 4 janvier 2026.**
- **Le vendredi 6 février 2026, à partir de 20h jusqu'à dimanche 20h 8 février 2026.**
- **Le vendredi 13 février 2026, à partir de 20h jusqu'à dimanche 20h 15 février 2026.**
- **Le vendredi 20 février 2026, à partir de 20h jusqu'à dimanche 20h 22 février 2026.**
- **Le vendredi 27 février 2026, à partir de 20h jusqu'à dimanche 20h 1 mars 2026.**
- **Le vendredi 6 mars 2026, à partir de 20h jusqu'à dimanche 20h 8 mars 2026.**

Pendant cette période, il vous est proposé de suivre un itinéraire de contournement via le pont situé en amont, entre les communes de Notre Dame de Mésage et Vizille (voir la cartographie en annexe).

### Article 2 : dérogations à l'interdiction de circuler

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général tels que les services de secours, de gendarmerie et de services publics, lesquels sont autorisés à passer à tout moment sur la zone concernée par cette interdiction. Il en va de même pour les riverains du tronçon de la rue du pont visé par la présente interdiction, circulant en véhicule à moteur, qui sont naturellement autorisés à circuler à tout moment sur la zone susmentionnée pour regagner leur domicile.

### Article 3 : signalisation

L'interdiction d'accès à la portion de la rue du pont mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B0 et une barrière pivotante.

### Article 4 : sanction applicable

**Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible de la sanction administrative prévue par l'article R. 610-5 du code pénal, à savoir une amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe.**

**Article 5 : date de prise d'effet de la mesure**

- Le présent arrêté prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs, affichage en mairie le 16/12/2025.

**Article 6 : exécution**

Le Maire et les Adjoints sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télerecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert au citoyen : <http://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Saint Pierre de Mésage, le 15 décembre 2025

Le Maire  
Christian MASNADA

Affiché et notifié le 16 décembre 2025.



Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 038-213804453-20251215-ARRETE2025\_75-AR

**ANNEXE DE L'ARRETE 2025/75 REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LA COMMUNE DE SAINT PIERRE DE MESAGE : PLANS DE SITUATION DE FERMETURE D'INSTALLATION DE LA BARRIERE PROVISOIRE**

